

Commune de Oletta

date de dépôt : 06 mai 2026

demandeur : LIEUTAUD, représenté par Monsieur LIEUTAUD Frédéric

pour : construction d'une maison de 70 m² sur chaque parcelle

adresse terrain : , à Oletta (20232)

CERTIFICAT d'URBANISME N°
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Oletta,

Vu la demande présentée le 06 mai 2026 par LIEUTAUD, représenté par LIEUTAUD Frédéric demeurant 19 RUE Chamoine BONERANDI lieu-dit LE GUADELLO, Bastia (20200), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain

cadastré 0-C-815, 0-C-816

situé 20232 Oletta

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison de 70 m² sur chaque parcelle

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024

Vu l'avis technique de Syndicat Intercommunal d'Electrification et de l'Eclairage Public de la Haute-Corse en date du 16/06/2026 .

Considérant que les parcelles sont partiellement en zone N proprement dite correspondant aux espaces naturels à protéger en raison notamment de leur intérêt écologique et paysager en espace naturel à protéger du PLU ;

Considérant que les constructions nouvelles sont interdites dans cette zone

Considérant que les parcelles sont situées partiellement en zone annulée du PLU ;

Considérant également que le terrain d'assiette du projet est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme, soumise aux dispositions de la "Loi Montagne" insérée au code de l'urbanisme aux articles L.122-5 et suivants et dans laquelle certaines dispositions du PADDUC sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme

Considérant que celles-ci sont incluses dans un périmètre identifié par le PADDUC comme espace stratégique environnemental (ESE) (cf livret IV 6 Orientations Réglementaires du PADDUC, pages 59 et 60); Le PADDUC a en effet défini des ESE, espaces présentant un intérêt écologique ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques, nécessitant une protection complémentaire. Les ESE sont voués prioritairement au maintien ou à la restauration des fonctionnalités et continuités écologiques. En l'absence d'un document d'urbanisme compatible avec le PADDUC dans ce secteur de la commune d'Oletta, toute extension de l'urbanisation est interdite au sein de ces espaces. Or la construction de deux maisons constituent une extension de l'urbanisation

Considérant que le projet contrevient aux dispositions précitées

Considérant de plus qu'aux termes de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés »

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité et qu'aucun travaux ne sont prévus

CERTIFIE

Article 1

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme et la loi montagne. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.122-1 et suivants , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone: En zone N partiellement au PLU et en zone annulée partiellement pour la moitié ouest et dans les Espaces stratégiques environnementaux et espaces naturels sylvicoles et pastoraux du PADDUC

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes

PPRIF d'OLETTA applicable par arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 : zone B1 : risque modéré;

- Terrain situé dans une zone soumise à autorisation de défrichement ;

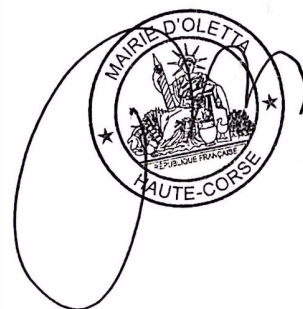
Article 2

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	Commune	
Électricité	Non		SIEEP Haute-Corse	
Assainissement	Oui	Oui	Commune	
Voirie	Oui	Oui	Commune	

Le 13 Juillet 2026

Le maire,
LECCIA Jean-Pierre



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.